

**STANDARD LIFE**  
**COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ**

AVENANT ÉTABLI CONFORMÉMENT À LA LOI DE 1990 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DE L'ONTARIO

**ONTARIO**

LE PRÉSENT AVENANT NE S'APPLIQUE QU'AUX RENTIERS POUR LESQUELS LES PRESTATIONS IMMOBILISÉES QUI ONT ÉTÉ TRANSFÉRÉES DOIVENT ÊTRE ADMINISTRÉES COMME UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ CONFORMÉMENT À LA LOI DE 1990 SUR LES RÉGIMES DE RETRAITE DE L'ONTARIO.

*Contrat n°*

*Rentier*

## Introduction

Le présent avenant s'ajoute pour en faire partie intégrante au régime d'épargne-retraite Standard Life (le régime) cité en rubrique, et il établit le régime en tant que compte de retraite immobilisé aux fins de la Loi de 1990 sur les régimes de retraite de l'Ontario. En cas de contradiction entre toute disposition du régime et les conditions suivantes, ces dernières prévaudront.

## Interprétation

1. Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :

« conjoint » Relativement à une autre personne :

- a) une personne qui, au moment pertinent, est mariée avec cette autre personne et n'est pas séparée d'elle, ou
- b) à défaut d'une personne à laquelle la définition énoncée en (i) s'applique, une personne, de sexe opposé ou de même sexe, qui a vécu maritalement avec cette autre personne pendant la période de trois ans précédant immédiatement le moment pertinent ou a vécu avec cette autre personne pendant un certain temps si elles sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant;

Le conjoint qui est séparé du rentier n'est pas un conjoint admissible aux fins du régime. La qualité de conjoint est établie à la date du décès du rentier.

Nonobstant toute disposition contraire du régime, y compris tout avenant en faisant partie intégrante, le terme « conjoint » exclut toute personne qui n'est pas reconnue au titre de conjoint ou de conjoint de fait en vertu de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en matière de régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

« déclaration relative au conjoint » L'un ou l'autre des documents suivants :

- a) Une déclaration signée par le conjoint du rentier, s'il en a un, selon laquelle il consent au retrait;
- b) Une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il n'a pas de conjoint;
- c) Une déclaration signée par le rentier dans laquelle il atteste qu'il est séparé de son conjoint à la date où il signe la demande de retrait.

« loi » La Loi de 1990 sur les régimes de retraite de l'Ontario;

« règlement » Le règlement de la loi;

« Standard Life » La Compagnie d'assurance Standard Life du Canada;

« surintendant » Le surintendant, régimes de retraite, de la Commission des services financiers de l'Ontario;

« transfert » Transfert de capitaux, sous réserve des dispositions de l'article 18 du règlement.

2. En cas de contradiction entre toute clause du présent avenant et la législation applicable, les dispositions de cette dernière prévaudront.

## Dispositions d'immobilisation

1. Les dépôts qui doivent être administrés à titre de capitaux « immobilisés » au sens de la loi et du règlement sont acceptés en vertu du régime. Aucun dépôt additionnel constitué de capitaux non immobilisés ne sera accepté en vertu du régime. Les capitaux visés seront séparés de tous les autres capitaux et ils seront affectés à un compte de retraite immobilisé distinct.
2. Les capitaux affectés au compte de retraite immobilisé qui peuvent faire l'objet d'un transfert devront servir à la constitution d'une rente conformément à la loi et au règlement ainsi qu'au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le rentier ou le conjoint survivant ne pourront transférer l'actif du compte :
  - a) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans, qu'à un autre compte de retraite immobilisé qui satisfait aux exigences de la loi et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
  - b) à un régime de retraite agréé, sous réserve des dispositions de l'alinéa 42(1)a) de la loi, ou
  - c) pour la constitution d'un contrat de rente viagère qui satisfait aux exigences de l'article 22 du règlement et de l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), ou
  - d) à un fonds de revenu viager visé par l'annexe 1.1 qui satisfait aux exigences du règlement et est agréé au titre de fonds de revenu de retraite.
3. Les capitaux détenus dans le compte de retraite immobilisé ne peuvent être retirés, escomptés ou cédés à rachat, sauf dans les cas prévus à la section 9 du présent avenant, à l'article 67 de la loi, aux articles 22.2 à 22.5 du règlement et à la section 10 du présent avenant.
4. Advenant un transfert de capitaux détenus dans le compte de retraite immobilisé, la Standard Life a) s'assurera que le transfert est permis par la loi, b) informera le cessionnaire par écrit de l'immobilisation des capitaux et c) verra à ce que l'acceptation du transfert par le cessionnaire soit assujettie aux conditions prévues au présent avenant.
5. La rente constituée pour le rentier ayant un conjoint à la date d'entrée en jouissance sera une rente réversible conforme à l'article 44 de la loi, à moins que le conjoint ne renonce à ce droit de la manière prescrite par le règlement.

6. Advenant le décès du rentier avant l'entrée en jouissance de la rente, son conjoint ou, s'il n'en a pas ou si son conjoint est inadmissible, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du régime. Dans les cas où la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) le permet, le conjoint du rentier peut transférer sa prestation de survivant à un REER ou un FERR.
7. Les capitaux détenus en vertu du compte de retraite immobilisé doivent être placés d'une manière conforme aux règles relatives à l'investissement des capitaux REER énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement.
8. Les capitaux détenus en vertu du compte de retraite immobilisé ne peuvent être cédés, grevés, escomptés ou cédés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 65(3) (ordonnance de dissolution du mariage ou convention de séparation) de la loi. Toute transaction visant à céder, grever, céder à rachat ou escompter les capitaux sera nulle.
9. La Standard Life permettra le versement d'une somme au rentier, si cette somme est versée afin de réduire l'impôt payable par ailleurs en vertu de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

10. Retraits du régime

a) *Au moins 55 ans et actif total immobilisé inférieur à 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)*

La valeur de l'actif du régime régi par la présente annexe peut être versée au comptant ou transférée à un REER ou à un FERR du rentier, sous réserve que celui-ci ait au moins 55 ans et que l'actif total de tous les comptes immobilisés lui appartenant représente moins de 40 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'exercice au cours duquel le rentier demande le retrait.

Le rentier doit remplir un formulaire émis par le surintendant, y joindre la déclaration relative au conjoint et soumettre le tout à la Standard Life.

La valeur de l'actif total de tous les fonds de revenu viager, fonds de revenu de retraite immobilisés et comptes de retraite immobilisés que détient le rentier lorsqu'il signe la demande visée à la présente section sera calculée à l'aide du plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le rentier.

b) *Non-résidents du Canada*

Le rentier peut retirer tous les capitaux du régime en fournissant à la Standard Life une preuve écrite de la confirmation, par l'Agence du revenu du Canada, de sa non-résidence depuis au moins deux ans selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

La demande doit être faite sur un formulaire approuvé par le surintendant et présentée au moins 24 mois après la date de départ du Canada du rentier. Elle doit aussi être accompagnée de la déclaration relative au conjoint.

c) *Espérance de vie réduite*

Le rentier du régime peut, sur présentation d'une demande conformément à la présente section, retirer la totalité ou une partie des capitaux du fonds si, lorsqu'il signe la demande, il souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui limitera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.

La demande doit être faite sur un formulaire approuvé par le surintendant, être signée par le rentier et être accompagnée des documents suivants :

- (i) Une déclaration, signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer dans une région du Canada, et selon laquelle, à son avis, le rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui restreindra vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.
- (ii) Une déclaration relative au conjoint.

d) *Difficultés financières*

Le rentier peut toucher un paiement forfaitaire ou une série de paiements s'il demande au surintendant, de la façon prévue, la permission d'effectuer un retrait d'une partie ou de la totalité de l'argent du régime à cause de difficultés financières, et que le surintendant autorise au préalable le retrait de l'argent.

Le rentier doit d'abord remplir un formulaire émis par le surintendant qui doit être accompagné

- (i) d'une déclaration relative au conjoint,
- (ii) d'une déclaration du rentier attestant qu'il comprend que les capitaux versés ne seront pas à l'abri d'une saisie,
- (iii) d'une copie du plus récent relevé établi par la Standard Life.

La Standard Life est tenue d'effectuer le paiement – ou le premier paiement – auquel a droit le rentier en vertu de la présente section dans les 30 jours qui suivent la réception du consentement du surintendant.

e) *Les règles suivantes s'appliquent aux sections 10 a), 10 b) et 10 c) :*

- (i) La Standard Life a le droit de se fier aux renseignements que lui fournit le rentier dans toute demande présentée en vertu de l'une de ces sections;
- (ii) Toute demande qui satisfait aux exigences de ces sections autorise la Standard Life à faire le paiement ou le transfert à partir du régime conformément aux sections visées;
- (iii) La Standard Life est tenue de faire le paiement ou le transfert auquel le rentier a droit aux termes de l'une ou l'autre de ces sections dans les 30 jours qui suivent celui où elle reçoit la demande dûment remplie et les documents qui l'accompagnent.

11. Désignation des capitaux assujettis à la disposition relative aux taux unisexes

La proportion des capitaux immobilisés découlant d'une valeur initialement déterminée sans distinction eu égard au sexe est de \_\_\_\_ %.

La Standard Life se réserve le droit de remplir ou de réviser la présente section après que les capitaux immobilisés lui soient parvenus et que le cessionnaire lui ait communiqué ce renseignement en bonne et due forme. Si ce renseignement ne lui est pas transmis, la Standard Life supposera que tous les montants ont été déterminés sans distinction eu égard au sexe.